

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00239

Numéro SIREN : 480 350 701

Nom ou dénomination : A+

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt 20524

A+
Société à responsabilité limitée
au capital de 424.000 euros
Siège social : 220, rue du Capitaine Pierre Pontal
34000 MONTPELLIER
480 350 701 RCS MONTPELLIER
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES
DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES
DU 13 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Et le treize novembre,
A 15h00,

Les associés de la société A+ se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Vincent NOGARET,**
Titulaire de 3.784 parts
Numérotées de 1 à 2.752,
Et de 102.681 à 103.712 ci 3.784 parts
- **Monsieur Fabien THUILE,**
Titulaire de 3.784 parts
Numérotées de 5.505 à 8.256,
Et de 35.370 à 36.401, ci 3.784 parts
- **Monsieur Philippe BONON,**
titulaire de 17.529 parts,
numérotées de 36.402 à 53.930 ci 17.529 parts
- **Monsieur Philippe CERVANTES,**
titulaire de 22.067 parts,
numérotées de 68.160 à 90.226, ci 22.067 parts
- **La société PAPYRUS,**
titulaire de 6.970 parts,
numérotées de 117.060 à 124.029, ci 6.970 parts
- **Monsieur Gilles GAL,**
titulaire de 22.067 parts,
numérotées de 103.713 à 111.851 et de 125.473 à 139.400, ci 22.067 parts

1



- **Monsieur Christophe AUBAILLY,**
Titulaire de 4.815 parts
Numérotées de 139.401 à 144.125, ci 4.815 parts
- **La société MARCELIN,**
Titulaire de 1.032 parts
Numérotées de 67.128 à 68.159 ci 1.032 parts
- **Monsieur Clément RABOURDIN,**
Titulaire de 2.752 parts
Numérotées de 8.257 à 11.008, 2.752 parts

Total des parts présentes : 84.800 parts sur les 84.800 parts composant le capital social.

Monsieur Philippe BONON préside la séance en qualité de co-gérant associé.

Le cabinet SARIE, Commissaire aux comptes, dûment avisé, est absent et excusé.

Monsieur le président constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire aux comptes de la Société établi en application des dispositions de l'article L. 223-34 du code de commerce ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte des projets de résolutions.

Monsieur le Président déclare que tous les documents prescrits par les textes en vigueur ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par les textes en vigueur.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, Monsieur le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivant :

- Renonciation, en tant que de besoin, à se prévaloir des règles de forme et délais relatifs à la convocation,
- Correction d'une erreur matérielle contenue dans le procès-verbal des décisions collectives unanimes des associés en date du 24 mars 2023,
- Réduction du capital social d'un montant maximum de 3.732.320 euros par voie de rachat de 48.693 parts sociales appartenant à des associés nommément désignés,
- Modifications corrélatives des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social,
- Pouvoirs pour accomplir les formalités légales.



Monsieur le président donne lecture du rapport de la gérance sur l'opération envisagée et expose :

- Que plusieurs associés ont manifesté le souhait de se retirer partiellement ou totalement de la Société et qu'à ce titre, il est envisagé de procéder à une réduction du capital de la société non motivée par des pertes par voie de rachat suivi de l'annulation de 48.693 parts sociales, dans les proportions suivantes :
 - o Monsieur Philippe BONON à hauteur de 15.259 parts sociales ;
 - o Monsieur Philippe CERVANTES à hauteur de 11.850 parts sociales ;
 - o Monsieur Gilles GAL à hauteur de 11.850 parts sociales ;
 - o La société PAPYRUS à hauteur de 6.970 parts sociales ;
 - o Monsieur Christophe AUBAILLY à hauteur de 2.764 parts sociales.
- Que les associés de la Société, dûment informés de la réduction de capital projetée, ont, préalablement aux présentes et par acte séparé, fait connaître leur décision irrévocable (i) de renoncer à la faculté de se voir proposer par la Société une offre de rachat de tout ou partie des parts sociales qu'ils détiennent à ce jour au capital de la Société et (ii) de se porter acquéreur des parts sociales objets de ladite réduction de capital ;
- Que la réduction de capital envisagée a donné lieu à l'établissement en date du 10 novembre 2023 d'un rapport du Commissaire aux comptes de la Société, le Cabinet SARIE, conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 alinéa 2 et R. 223-343 du code de commerce, lequel, après lecture figure en annexe des présentes ;
- Qu'il est rappelé que la réduction de capital envisagée, limitée à des associés nommément désignés, porte ainsi atteinte au principe de l'égalité des associés et doit donc être adoptée à l'unanimité.

Ceci exposé, Monsieur le Président ouvre la discussion et répond à l'ensemble des questions posées.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Renonciation en tant que de besoin à se prévaloir des règles de forme et délais relatifs à la convocation et à la communication des documents

En tant que de besoin, chaque associé, renonce, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de convocation à la présente assemblée et du défaut de communication de la documentation relative à ladite assemblée dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les statuts de la Société dans les formes et délais prescrits par ces dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS DS DS DS DS 3 DS DS


DEUXIEME RESOLUTION

Correction d'une erreur matérielle contenue dans le procès-verbal des décisions collectives unanimes des associés en date du 24 mars 2023

La collectivité des associés, après avoir rappelé :

- que par décision en date du 24 mars 2023, il a été décidé une réduction de capital d'une somme de 167.220 euros par voie de rachat de 2.752 parts sociales appartenant à Madame Julie CARAYON-COUDERC ;
- que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des 2.752 parts sociales rachetées, d'un montant de 153.460 euros devait s'imputer en totalité sur le poste « Autres réserves » ;
- qu'il a été mentionné, par erreur, une imputation sur le poste « Autres réserves » d'un montant de 151.240 euros en lieu et place de 153.460 euros.

Décide de corriger cette erreur matérielle et indique qu'il convenait ainsi de lire :

« L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des 2.752 parts sociales rachetées, d'un montant de 153.460 euros, sera imputé en totalité sur le poste « Autres réserves », tel que figurant au bilan de la Société arrêté à la date du 31 décembre 2022. Précision étant faite que cette somme de 153.460 euros comprend la valeur de l'ordinateur et du téléphone portables attribués à Madame Julie CARAYON-COUDERC pour un montant de 2.220 euros. Par ailleurs, le paiement du prix de rachat des parts de Madame Julie CARAYON-COUDERC interviendra de la manière suivante :

- . par le paiement en numéraire d'une somme d'un montant de 165.000 €,*
- . et par attribution, à sa demande, de l'ordinateur et du téléphone portables figurant à l'actif de la société dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'une valeur respective de 1.920 € TTC pour l'ordinateur et de 300 € TTC pour le téléphone. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Réduction du capital social d'un montant maximum de 3.732.320 euros par voie de rachat de 48.693 parts sociales sous condition suspensive de la purge du droit d'opposition des créanciers

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, sous la condition suspensive visée ci-après, de réduire le capital social d'un montant de 243.465 € pour le ramener de 424.000 à 180.535 €.

L'assemblée générale décide que cette réduction de capital s'opérera par voie de rachat préalable par la Société de 48.693 parts sociales, d'une valeur nominale de 5 euros, moyennant un prix global de TROIS MILLIONS SEPT CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (3.732.320 €), comme suit :

- Monsieur Philippe BONON, 15.259 parts sociales, pour un prix global de 1.169.602 euros ;
- Monsieur Philippe CERVANTES, 11.850 parts sociales, pour un prix global de 908.303 euros ;
- Monsieur Gilles GAL, 11.850 parts sociales, pour un prix global de 908.303 euros ;
- La société PAPYRUS, 6.970 parts sociales, pour un prix global de 534.251 euros ;
- Monsieur Christophe AUBAILLY, 2.764 parts sociales, pour un prix global de 211.861 euros.

L'assemblée générale décide que le rachat par la Société des 48.693 parts susvisées (ci-après les « **Parts** ») sera suivi de l'annulation immédiate desdites Parts.



Les Parts sont et resteront jusqu'à leur rachat effectif libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque et ne font ni ne feront l'objet d'aucune option d'achat.

Monsieur Vincent NOGARET, Monsieur Fabien THUILE, Monsieur Clément RABOURDIN, et la société MARCELIN, associés non concernés par le rachat de parts mentionné ci-avant, ont été dûment informés de la réduction de capital envisagée et ont renoncé préalablement aux présentes, par acte séparé à :

- acquérir tout ou partie des Parts ;
- se voir présenter, par la Société, une offre d'achat de leurs propres parts sociales.

Ces derniers réitèrent expressément en tant que de besoin cette renonciation dans le cadre de la présente assemblée.

Le prix de rachat sera payé comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Le paiement du prix de rachat des parts interviendra en numéraire.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des 48.693 parts sociales rachetées, soit la somme de 3.488.855 €, sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

La réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers dont le titre est antérieur à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt (art. L 223-34 et R 223-35 du Code de commerce).

En conséquence, la réduction de capital est soumise à la condition suspensive de la purge du droit d'opposition des créanciers sociaux :

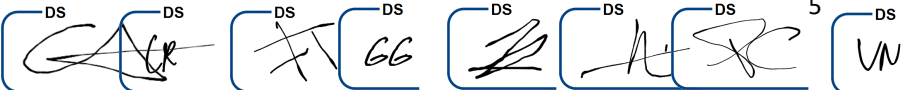
- soit par l'absence de toute opposition dans le délai imparti à cet effet,
- soit, en cas d'opposition, par son rejet par le tribunal de commerce, ou, en cas d'accueil de l'opposition, par la constitution de garanties suffisantes ou par le remboursement des créances qui pourraient être ordonnés.

L'assemblée générale confère ainsi tous pouvoirs à l'un des co-gérants à l'effet de :

- Constater la levée de la condition suspensive énoncée ci-dessus ;
- Procéder matériellement au rachat des 48.693 parts dans les conditions visées ci-dessus, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Constater l'annulation des 48.693 parts sociales concernées ;
- Payer le prix comptant ;
- Imputer sur le poste « Autres réserves » la partie du prix de rachat des parts excédant leur nominal, soit la somme de 3.488.855 € ;
- Constater la réalisation définitive de la réduction de capital.

Tous les droits attachés aux parts rachetées, en ce compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés avec effet à compter de la date de réalisation effective de la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS DS DS DS DS DS 5 DS


QUATRIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital

En conséquence des décisions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de ladite réduction de capital, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement les articles 6, 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté l'alinéa suivant :

« 6 - Réduction de capital

Par décisions unanimes des associés en date du 13 novembre 2023, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 243.465 € pour le ramener de 424.000 € à 180.535 € par rachat et annulation de 48.693 parts sociales. ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Il est inséré les paragraphes suivants :

« Suite à la réduction de capital d'une somme de 243.465 euros par rachat et annulation de 48.693 parts sociales de la Société décidée par décision unanime des associés en date du 13 novembre 2023 et aux différentes modifications du capital relatives à l'article 6 des présents statuts, le capital social est fixé à cent quatre-vingt mille cinq cent trente-cinq euros (180.535 €).

Il est divisé en 36.107 parts sociales égales de 5 € chacune de nominal entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

L'article sera désormais rédigé comme suit :

« Suite à la réduction de capital d'une somme de 243.465 euros par rachat et annulation de 48.693 parts sociales de la Société décidée par décision unanime des associés en date du 13 novembre 2023 et aux différentes modifications du capital relatives à l'article 6 des présents statuts, les 36.107 parts sociales composant le capital social de la société sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **Monsieur Vincent NOGARET,**
Titulaire de 3.784 parts
Numérotées de 1 à 2.752,
Et de 102.681 à 103.712 ci

3.784 parts

DS DS DS DS DS DS 6 DS


- **Monsieur Fabien THUILE,**
Titulaire de 3.784 parts
Numérotées de 5.505 à 8.256,
Et de 35.370 à 36.401, ci 3.784 parts
- **Monsieur Philippe BONON,**
titulaire de 2.270 parts,
numérotées de 36.402 à 38.671 ci 2.270 parts
- **Monsieur Philippe CERVANTES,**
titulaire de 10.217 parts,
numérotées de 68.160 à 78.376, ci 10.217 parts
- **Monsieur Gilles GAL,**
titulaire de 10.217 parts,
numérotées de 103.713 à 111.851 et de 125.473 à 127.550, ci 10.217 parts
- **Monsieur Christophe AUBAILLY,**
Titulaire de 2.051 parts
Numérotées de 139.401 à 141.451, ci 2.051 parts
- **La société MARCELIN,**
Titulaire de 1.032 parts
Numérotées de 67.128 à 68.159 ci 1.032 parts
- **Monsieur Clément RABOURDIN,**
Titulaire de 2.752 parts
Numérotées de 8.257 à 11.008, 2.752 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 36.107 parts »

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à un cogérant à l'effet de constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour accomplir les formalités légales

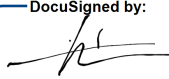
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

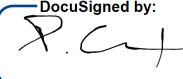
DS DS DS DS DS 7 DS


De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés.

Le présent procès-verbal, qui constate les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations. Un exemplaire original des présentes est remis à Monsieur Philippe BONON, en sa qualité de co-gérant, qui le reconnaît.

DocuSigned by:

28692FEF56CA460...

M. Philippe BONON

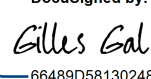
DocuSigned by:

09909BEB1B24F0...

M. Philippe CERVANTES

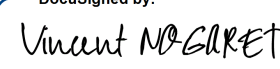
DocuSigned by:

C94EAF0B20314A7...

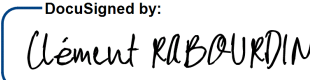
Pour PAPYRUS
Madame Issis RAMAN

DocuSigned by:

66489D58130248E...

M. Gilles GAL

DocuSigned by:

4D9099E0ED704C7...

M. Vincent NOGARET

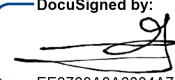
DocuSigned by:

0C368E5176524AE...

Société MARCELIN
Monsieur Clément RABOURDIN

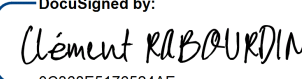
DocuSigned by:

A7C740C7880242C...

M. Fabien THUILE

DocuSigned by:

EE3780A8A6804A7...

M. Christophe AUBAILLY

DocuSigned by:

0C368E5176524AE...

M. Clément RABOURDIN

SARL SARIE
830 rue de la Roqueturière
34090 Montpellier

A+

Société à responsabilité limitée au capital de 424 000 €

220 rue du Capitaine Pierre Pontal
34000 MONTPELLIER

480 350 701 RCS MONTPELLIER
SIRET 480 350 701 00037

❖-

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL
DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES
DU 13 NOVEMBRE 2023

SARL au capital de 420 000 Euros – 808 611 826 RCS Montpellier – SIRET 808 611 826 00013
APE 6420Z – FR 29 808611823

Membre de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Occitanie
et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Montpellier-Nîmes

A l'Assemblée de la société A+,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 223-34 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette réduction du capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé de parts achetées par votre société. Cet achat de parts, autorisé par votre assemblée et réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, emportera l'annulation des dites parts.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à prendre connaissance du projet de réduction du capital, ainsi qu'à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum statutaire et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 424 000 euros à 180 535 euros.

Fait à Montpellier le 10 novembre 2023.

Le Commissaire aux Comptes
SARIE

Sabine RIGONI,
Commissaire aux Comptes

